

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, prévu par la Convention franco-allemande du 4 juillet 1969,

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, *vice-présidents* ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospiéd, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1152, 1276 et in-8° 260.

Sénat : 312 (1969-1970).

Rhin (Aménagement du). — Energie hydraulique - Sociétés commerciales - Contribution foncière des propriétés bâties - Patente.

Mesdames, Messieurs,

La Convention franco-allemande du 4 juillet 1969, dans son article 3, dispose que les usines hydro-électriques dont l'implantation est prévue seront construites et exploitées par deux sociétés concessionnaires, l'une de droit français en ce qui concerne l'usine de Gamsheim, l'autre de droit allemand en ce qui concerne l'usine d'Iffezheim.

Le capital de chacune de ces sociétés sera souscrit moitié par un associé français, moitié par un associé allemand. Or, la loi française du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit qu'une société anonyme doit comprendre au moins sept associés. Il était donc nécessaire de prévoir une dérogation aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966. C'est ce qu'a prévu l'article premier du projet.

L'article 10 de la Convention du 4 juillet 1969 précise que les chantiers et ouvrages réalisés en vertu de cette convention seront, du point de vue douanier et fiscal, réputés situés entièrement sur le territoire de l'une et de l'autre des parties contractantes.

Ces dispositions risqueraient d'exclure les communes riveraines françaises de la chute d'Iffezheim de la répartition de la valeur locative de la force motrice de cette chute, servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties et à la contribution des patentes, puisque les travaux de la chute d'Iffezheim seront réputés situés entièrement en territoire allemand.

L'article 2 du projet de loi prévoit donc que, pour remédier à cette situation, la valeur locative de la totalité de la force motrice de la chute de Gamsheim sera répartie par décret entre les communes françaises riveraines du Rhin, aussi bien celles situées près de la chute de Gamsheim que de la chute d'Iffezheim.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La société visée à l'article 3 (§ 6) et à l'annexe II (1) de la Convention en date du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne pourra être constituée sous la forme d'une société anonyme entre deux associés. Les statuts de cette société pourront déroger en tant que de besoin aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 2.

Nonobstant les articles 1423 et 1467 du Code général des impôts, la valeur locative de la totalité de la force motrice de la chute de Gamsheim (Bas-Rhin) et de ses aménagements, servant d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la patente, sera répartie par décret en Conseil d'Etat entre les communes françaises riveraines du Rhin dans la section concernée par l'aménagement hydro-électrique de la chute de Gamsheim et de la chute d'Iffezheim (Bas-Rhin), prévu par la Convention en date du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.